

les NOTES de SYNTHÈSE

Numéro 15 • Juin 2014

Ces notes valorisent les présentations et débats des journées de réflexion organisées par le Comité technique « Foncier & développement » de la Coopération française.

Avancées, limites et défis de la réforme foncière rurale du Burkina Faso

Cette réunion a permis de faire un bilan du processus d'élaboration de la politique et de la loi foncières rurales du Burkina Faso, ainsi que des premières étapes de leur mise en œuvre. Elle a vu la participation d'une délégation burkinabé composée de Moussa Kaboré (secrétaire général du ministère de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire MASA), Léger Kinda (directeur général du foncier du MASA), Nonyeza Bonzi (président de l'UGCPA), Saïdou Sanou (directeur d'ODEC) et Yves Crosnier (chef du projet foncier MCA), tous venus débattre des éléments rendus disponibles par Peter Hochet (Laboratoire Citoyennetés) dans un état des lieux de la mise en œuvre de la réforme foncière réalisé avec le concours financier de l'AFD.

A lors que d'ici à une génération la population du Burkina Faso sera urbaine à 60 %, le pays s'est engagé dans une réforme foncière ambitieuse à la fin des années 1990. Elle a abouti à la promulgation d'une nouvelle politique en 2007, puis d'une loi en 2009 ayant pour objectif de sécuriser les droits fonciers locaux. Si les effets sur le terrain se joueront sur plusieurs décennies, cette réforme actuellement mise en œuvre avec l'appui de plusieurs partenaires techniques et financiers dont la France, a des premiers impacts que l'on peut questionner pour mesurer la pertinence des choix faits initialement, leur niveau d'appropriation sur le terrain par les acteurs, mais aussi pour appréhender les défis posés par son application dans les années à venir.

> DE L'ÉLABORATION DE LA POLITIQUE À LA FORMULATION DE LA LOI

Un processus participatif

Le processus de réforme du foncier rural au Burkina Faso a démarré de manière progressive à la fin des années 1990 dans le cadre de projets de gestion des terroirs. Il prend corps autour d'un réseau d'acteurs partageant un même constat d'échec d'application des réformes agraires et foncières successives (1984, 1991, 1996) et de leur incapacité à sécuriser les pratiques et droits locaux. À partir de 2002, la réflexion s'institutionnalise dans le cadre du Comité national de sécurisation foncière en milieu rural (CNSFMR), placé sous la tutelle et le leadership du ministre de l'Agriculture de l'époque, alors convaincu qu'une réforme profonde s'imposait pour assoir la sécurité alimentaire du pays. Des opérations pilotes sont lancées et permettent d'alimenter la réflexion du CNSFMR qui s'adjoint rapidement les compétences d'experts locaux pour l'aider à animer un débat élargi à l'échelle du pays.

Des ateliers catégoriels par groupe d'acteurs, puis des concertations pluri-acteurs sont organisés à différentes échelles. Les Organisations paysannes (OP) bénéficient d'un appui spécifique du Groupe de recherche et d'actions sur le foncier (Graf) pour se préparer à entrer dans les débats et à y faire valoir leurs positions. Ce dialogue pluri-acteurs a permis d'identifier des enjeux partagés et d'affiner un projet de politique foncière en milieu rural qui fut validé lors d'un atelier national puis adopté par le gouvernement en octobre 2007.

Ce processus de concertation a été lourd à mener et a connu plusieurs limites : les documents ont été transmis parfois trop tard et les participants n'avaient pas toujours les mêmes versions en main pour échanger et débattre. Malgré le travail de

>>> Réunissant experts, chercheurs et responsables de la Coopération française, le Comité technique « Foncier et développement » est un groupe de réflexion informel qui apporte depuis 1996, un appui à la Coopération française en termes de stratégie et de supervision d'actions.

fonds fait par le Graf à destination des OP, certains acteurs n'étaient pas suffisamment outillés pour participer pleinement au débat. Des controverses clés, comme la place à donner aux coutumiers, ont été évacuées lors de l'atelier national. Enfin, la démarche participative s'est progressivement érodée sous la pression du politique pour que le processus aille plus vite. Le travail sur la loi a été amorcé avant la validation du document de politique et sa mise en discussion a été très limitée.

Malgré ces limites, ce processus a permis de socialiser l'idée de réforme, mais aussi de documenter et partager ses différents enjeux et controverses (investisseurs vs exploitations familiales, État vs communes vs pouvoirs coutumiers, droits des migrants vs droit des autochtones, questions de genre, etc.) avec les acteurs des politiques foncières dans leur diversité (administration, élus, société civile, investisseurs, etc.).

Des innovations majeures

La loi 034-2009 s'inscrit dans le cadre d'une évolution de la place de l'individu dans les sociétés du Sud, d'une part, et d'une politique de décentralisation qui place les communes comme l'acteur pivot du développement économique et social du Burkina Faso, d'autre part.

Elle introduit plusieurs innovations majeures : elle met fin au principe de domanialité sur l'ensemble du territoire national et prévoit la création d'un Domaine des collectivités locales ainsi que d'un patrimoine des particuliers. Elle reconnaît les droits locaux détenus par les particuliers, dont la gestion revient dorénavant aux communes à travers la mise en place de services fonciers ruraux (SFR). Des actes spécifiques permettant la reconnaissance de ces droits sont créés (attestations de possession foncière rurale, accords de prêt, autorisation de mise en valeur, bail à ferme et cession de terres rurales, etc.) et délivrés à la demande par les SFR avec l'appui de commissions foncières villageoises (CFV) présidées par les chefs coutumiers locaux que la loi remet au cœur de la gestion foncière. Elle prévoit également la gestion alternative des conflits pris en charge par des Commissions de conciliation foncière villageoise (CCFV). Des chartes foncières locales viennent définir la vocation des espaces, les règles relatives à leur gestion, et les arrangements agricoles comme les prêts de terres.

Plusieurs institutions nationales, aujourd'hui en cours de mise en place, viennent par ailleurs compléter le dispositif local :

- **le Comité national de sécurisation foncière rural (Cona/SFR)** : créé par le décret 2008-707, le Cona/SFR a un mandat de coordination et de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la

réforme. Il est composé de représentants des principaux acteurs publics et privés parties prenantes ou concernés par la réforme. Il s'appuie sur des dispositifs déconcentrés (Cone/SFR) dans les 13 régions que compte le Burkina Faso ;

- **L'Agence nationale des terres rurales (ANTR)** : la loi (articles 88 et 89) prévoit la mise en place d'une agence pour gérer le patrimoine de l'État (aménagements, terres classées, réserve de l'État, etc.). Cette agence pourrait également intervenir en appui aux communes et aux régions dans la gestion de leur patrimoine respectif ;
- **le Fonds national de sécurisation foncière (FNSF)** : ce fonds a vocation à promouvoir et à subventionner des opérations de sécurisation foncière.

> ÉTAT DES LIEUX ET LOGIQUES D'APPROPRIATION DE LA RÉFORME SUR LE TERRAIN

Glissements, inachèvements et contradictions

S'il faut lui reconnaître des avancées indéniables, la loi enregistre un certain nombre de contradictions par rapport aux principes définis dans le document de politique. Le gouvernement a ainsi dû faire des concessions pour intégrer la réforme au cadre politique existant, mais aussi pour ménager les intérêts de plusieurs acteurs. Par exemple, les deux décrets qui fixent les taxes et tarifs relatifs à la délivrance des actes privilègent des acteurs différents. Le décret relatif aux tarifs¹ semble plutôt favorable à des acteurs nantis, en capacité de mobiliser des sommes importantes par rapport au revenu paysan, tandis que le décret qui fixe la taxe de délivrance de l'APFR² privilègue plutôt les exploitations familiales avec une formule de normalisation pour les demandes d'APFR collectives.

Avec 11 décrets promulgués sur les 22 initialement prévus, la loi reste par ailleurs encore inachevée. De ce fait, de nombreux dispositifs pourtant indispensables à la bonne marche de la réforme n'ont pas encore vu le jour. On pense ici au fonctionnement de l'ANTR, du FNSF ou encore de l'Observatoire national du foncier, mais aussi à celui des conciliations foncières villageoises, des registres des chartes foncières locales, etc.

1. Décret n° 2012-862/PRES/PM/MEF/MATDS du 12 novembre 2012 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des services fonciers communaux.

2. Décret n° 2012-1042/PRES/PM/MEF/MATDS du 31 décembre 2012 portant fixation de la taxe pour délivrance de l'attestation de possession foncière.

Malgré ces manquements, la loi propose un dispositif d'application relativement complet. Face au risque de standardisation des structures de gestion foncière, elle reste relativement souple et ouverte en offrant aux acteurs chargés de sa mise en œuvre, une certaine marge de manœuvre pour prendre en compte les spécificités locales et leurs formes d'organisation préexistante.

Une mise en œuvre ciblée à l'échelle locale

La réforme est aujourd'hui mise en œuvre dans 48 des 302 communes rurales que compte le Burkina Faso. À partir de 2015, ce seront 185 communes supplémentaires qui devraient bénéficier d'appui spécifique pour son application.

Très largement subventionnée par l'aide publique au développement, cette réforme en marche reste de ce fait dépendante des priorités et préoccupations de ses partenaires techniques et financiers (MCA, Fida, Banque mondiale, AFD, USAID, ONG, etc.).

Mise en œuvre sous la forme de projets, la réforme fait la part belle aux actions de développement rural (information et communication locale, mise en place des structures locales de gestion foncière, appui à la définition des chartes foncières locales, etc.), au détri-

ment de celles dédiées au développement des institutions et au renforcement du cadre réglementaire.

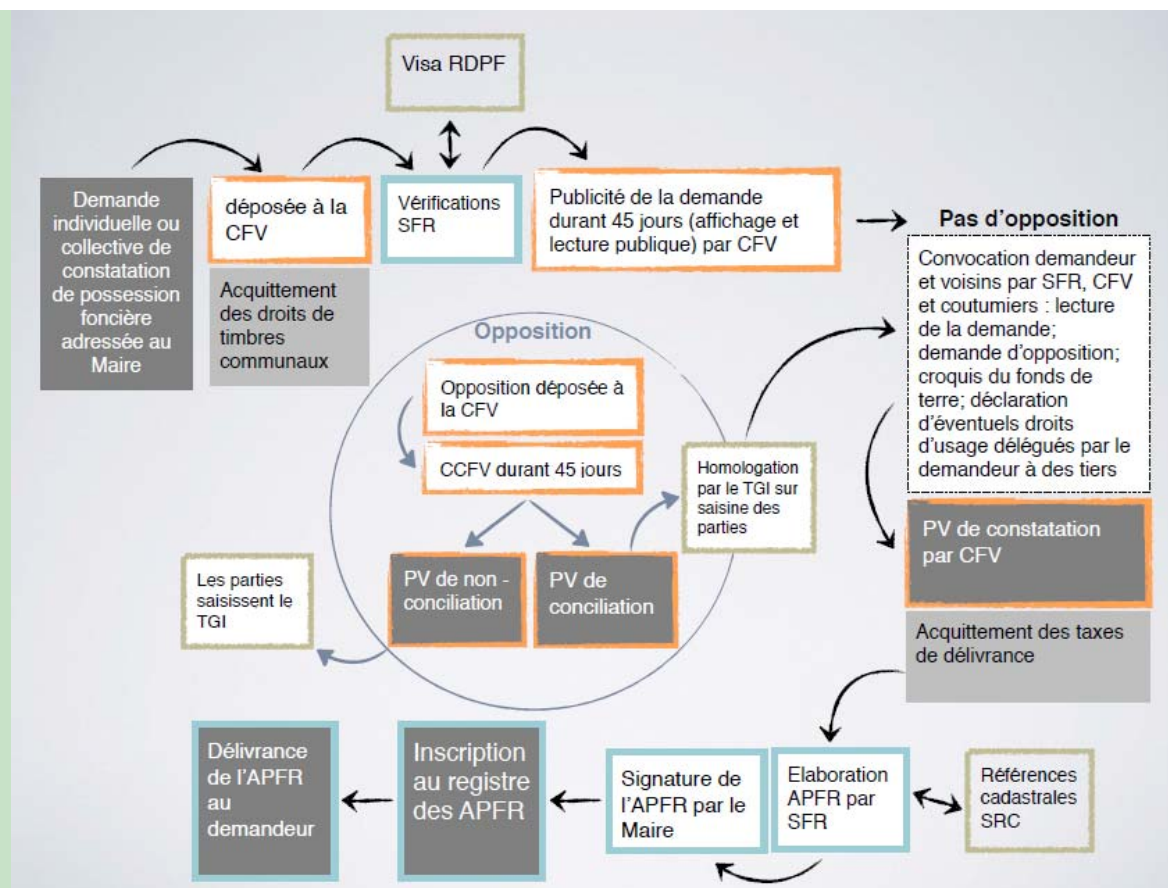
Le renforcement de la coordination et des compétences nationales, qui est pourtant une des clefs de voûte du système, reste pour le moment le parent pauvre des actions mises en œuvre dans le cadre de l'application de la loi.

Localement, les stratégies varient en fonction des infléchissements donnés par les partenaires techniques et financiers (élaboration de chartes foncières locales vs délivrance d'actes, mise en place des SFR vs renforcement des compétences communales), mais aussi des logiques des acteurs locaux et de la représentation qu'ils se font de la réforme en marche.

Les logiques empiriques des demandes d'attestation de possession foncière rurale (APFR)

La délivrance d'APFR suit plusieurs étapes impliquant des activités de publicité foncière, de vérifications et homologations locales via les structures mises en place par la loi (SFR, CFV, etc.), d'acquittement des taxes par le ou les demandeurs, et d'établissement de différents documents (procès-verbaux, inscription au registre, APFR).

Figure 1 :
Les étapes
de délivrance
de l'APFR



Les logiques déterminant les demandes d'APFR varient en fonction des localités : dans certains cas, c'est un moyen pour les acteurs d'entériner une possession existante sur des terres ayant fait l'objet d'aménagement ou d'investissement (plantation/maraîchage, périmètres irrigués). Dans d'autres, la demande a pour objectif de clarifier/régulariser une situation confuse faisant l'objet de contestations plus ou moins ouvertes (transactions temporaires remises en cause, ventes illégales, zones frontalières entre plusieurs villages). L'APFR peut aussi acter des répartitions de terre entre segments d'un même lignage, à la faveur d'une concentration individualisée des droits d'accès à la terre dans certains terroirs.

Dans les 48 communes mettant en œuvre la réforme, 8 879 demandes d'APFR ont été enregistrées, pour 1 463 procès-verbaux de contestation établis et 143 APFR finalement délivrées. Le phénomène d'érosion qui caractérise le processus de délivrance a plusieurs origines : pour de nombreux demandeurs, la demande faite et déposée auprès de la mairie après acquittement des timbres communaux a valeur d'actes. D'autres se laissent le temps de finaliser une procédure qui, bien qu'allégée et simplifiée comparativement aux titres de propriété privée, peut encore rester complexe et coûteuse pour une partie des usagers du foncier rural.

Les premières observations faites montrent qu'une partie des usagers fait le choix de ne pas demander d'APFR : les uns sont sceptiques quant à la capacité de l'État à mener à bien cette réforme et préfèrent attendre de voir comment la réforme évoluera à l'avenir avant de lancer une demande. Les autres n'en ressentent pas le besoin, le sentiment de sécurité foncière étant garanti sans APFR. Une partie des usagers va jusqu'à refuser de faire une demande, car ils craignent qu'elle ne vienne fragiliser et remettre en cause la légitimité des liens de parenté. De mauvaises interprétations de la loi (notamment en

APFR collective vs APFR individuelle

La loi prévoit deux grands types d'APFR : des APFR collectives (attribution faite à un ensemble d'ayants droit) et des APFR individuelles (attribution faite à une personne).

Alors que la loi misait sur les APFR collectives, les faits montrent que ce sont les APFR individuelles qui sont pour le moment les plus plébiscitées. Plusieurs raisons à cela : d'abord la distinction faite entre APFR individuelle et collective est sujet à débat. On peut en effet avoir des APFR individuelles délivrées sur des terres faisant dans les faits l'objet d'une gestion collective. En effet, certains chefs de famille sont réticents à demander des APFR collectives, car elles risqueraient de donner trop de pouvoir aux jeunes, mais aussi de léser les enfants à naître. Par ailleurs, les lignages qui sont dans un cycle d'individualisation de la gestion du patrimoine familial utilisent l'APFR individuelle pour acter la responsabilisation de chaque chef de famille. Cette forme d'individualisation est plus ou moins généralisée dans les zones de culture cotonnière et périurbaine.

matière de cession de terres aux femmes) peuvent également être source de blocages.

Ce premier bilan reste partiel et sera à affiner au fil du temps. Les demandes d'APFR devraient en effet significativement augmenter dans les années à venir, les APFR étant obligatoires pour toutes transactions temporaires ou définitives sur une terre.

Un formalisme porteur d'inefficacité

Les premières expérimentations locales montrent qu'un certain nombre de dispositions prévues par la loi n'est pas adapté aux réalités locales et est source de blocage si des ajustements ne sont pas « bricolés » localement par les autorités et les opérateurs mobilisés.

Plusieurs exemples illustrent cet état de fait :

- **la délivrance des APFR** : la procédure prévoit l'organisation d'une visite de reconnaissance de la parcelle à titrer, en présence du demandeur et de ses voisins. Cette visite doit notamment permettre de préciser les limites exactes de la parcelle et de les reporter sur un croquis. Or dans certaines localités, des croyances locales interdisent aux habitants de « marquer ces limites », obligeant malgré eux les topographes à prendre la responsabilité de les tracer sur le terrain à partir des repères naturels fournis par les ayants droit et leurs voisins ;
- **la gestion des conflits** : elle s'appuie sur des instances locales prévues par la loi. Si l'expé-

© Peter Hochet



rience du projet de sécurisation foncière du MCA confirme qu'il est encore trop tôt pour juger de leur pertinence, elle montre que la multiplication des procédures au sein de ces instances locales (PV de conciliation qui doivent être établis par écrit alors que les présidents des CCFV sont à 70 % analphabètes, enregistrement des PV à faire au Tribunal alors qu'aucun financement n'est prévu pour en prendre en charge les frais, etc.) peut en affaiblir à terme la portée et la légitimité, alors qu'elles parviennent pour le moment dans 80 % des cas à gérer les conflits qui leurs sont portés.

À trop vouloir bien faire, et alors qu'elle n'en a pas toujours les moyens, ou que toutes les conditions ne sont pas encore remplies, la loi peut finir par avoir des effets contraires. Les pratiques informelles ou les « bricolages » qui se développent localement face à ces écueils sont autant de points de repères sur lesquels s'appuyer à l'avenir pour poursuivre la mise en œuvre sur le terrain, mais aussi adapter le cadre réglementaire en vigueur.

DÉFIS POUR L'AVENIR

Achever le dispositif juridique et institutionnel

La réforme du foncier rural au Burkina Faso est une politique transversale dont la réussite va dépendre de l'achèvement d'autres politiques : on pense ici à la politique liée à l'État civil qui devrait permettre de documenter de la carte nationale d'identité toutes les demandes d'APFR conformément à la procédure définie, et éviter ainsi les problèmes d'homonymie ;

ou encore à celle de la décentralisation qui donnera à terme des moyens techniques et financiers aux communes pour assurer leur rôle d'acteur pivot du développement économique et social de leur territoire ; mais aussi aux politiques d'accès aux crédits qui devraient à terme permettre de mettre en place des institutions financières en mesure de s'appuyer sur les nouvelles catégories juridiques créées par la réforme foncière pour accorder des crédits aux exploitants agricoles. En attendant que ces différentes politiques soient achevées, les promoteurs de la réforme devront nécessairement consentir à des adaptations. Dans l'immédiat, la priorité doit être donnée à la finalisation du cadre juridique et réglementaire propre au foncier rural et aux décrets à promulguer dans ce cadre.

Construire et maintenir des compétences locales et nationales

La réforme crée de nouveaux métiers et de nouvelles compétences qui devront être consolidées dans le temps. Le défi de la construction institutionnelle reste pour autant un des principaux goulots d'étranglement :

- **au niveau local**, les communes manquent de topographes sur lesquels s'appuyer pour faire les calculs de superficie. La moitié des maires ne sont pas sur place et font encore l'apprentissage du rôle d'employeur. Les équipes municipales changent régulièrement et manquent de capacités (niveau BEPC) pour appliquer les procédures définies. Face à la jeunesse des communes, les services déconcentrés de l'État ne sont quant à eux pas suffisamment dotés pour les accompagner ;

© Negos



- **au niveau national**, les dispositifs de coordination, suivi et accompagnement de la réforme sur le terrain ne sont pas encore opérationnels. L'État n'a pas tous les moyens financiers nécessaires pour les mettre en place, mais surtout il manque de référentiels sur lesquels s'appuyer. Ils impliquent par ailleurs une réforme profonde de l'État qui peut faire l'objet de résistance.

Le renforcement et l'appui au développement des capacités des acteurs, tant à l'échelle locale que nationale, devra donc être une priorité à l'avenir (réforme de l'État, programme de développement institutionnel, etc.), sans quoi la réforme finira par échouer faute d'ancrage institutionnel.

Assurer une cohérence dans la mise en œuvre

La mise en œuvre de la réforme fait intervenir une pluralité d'intermédiaires (bailleurs de fonds, ONG, opérateurs privés, élus, etc.). Chacun d'eux sont des concessionnaires de politique, c'est-à-dire qu'ils développent leur propre vision politique et opèrent des choix en conséquence dans les dispositifs d'application qu'ils conduisent.

Dans ce contexte, le maintien de la vision politique de départ et d'une cohérence dans les actions mises en œuvre sur l'ensemble du territoire, devient un enjeu fort. Il passe par une coordination interministérielle pour harmoniser les outils et les approches, mais aussi et surtout, pour éviter les glissements de visions et les instrumentalisations de la loi au bénéfice d'intérêts particuliers.

Le Cona/SFR et les Core/SFR auront dans cette perspective un rôle fondamental à jouer, en suivant et en capitalisant les différentes actions mises en œuvre sur le terrain et en offrant à leurs opérateurs des cadres de référence sur lesquels s'appuyer.

Garantir la mise à jour des mutations

Si les dispositifs d'application actuels misent d'abord sur la délivrance d'APFR, l'enregistrement et la gestion de leur mutation en cas de vente ou de décès deviendront, à très court terme, des objectifs importants pour la réussite de la réforme. Or, la procédure définie en la matière prévoit d'une part l'implication des services déconcentrés du cadastre et d'autre part, le paiement de nouveaux droits. Les détenteurs d'APFR seront-ils prêts à payer une seconde fois pour transmettre leur patrimoine à leurs descendants ? Seront-ils toujours en capacité de faire les démarches nécessaires auprès des services concernés ? Rien n'est moins sûr.

Conscient de ces insuffisances, le gouvernement réfléchit actuellement à supprimer, sinon à réduire les taxes en cas de décès. Des discussions devraient être engagées dans le même sens pour alléger et



© Peter Hochet

faciliter encore la procédure d'enregistrement des mutations, sans quoi la mise à jour des APFR risque de ne pas être garantie.

Prendre en compte les problématiques pastorales et, plus largement, les espaces collectifs

Si la sécurisation des droits d'appropriation des particuliers est très largement prise en charge par la réforme grâce à la création de toute une série de nouvelles catégories juridiques, celle des espaces collectifs comme les couloirs de passage ou les zones de pâturage est encore en devenir.

Certes, l'élaboration des chartes foncières locales est un premier pas dans ce sens et les exploitations agropastorales ont toujours la possibilité de se faire délivrer des APFR collectives sur les espaces qu'elles revendiquent. Mais qu'en est-il lorsque ces espaces sont à cheval entre plusieurs communes ? Comment garantir un minimum de cohérence et de coordination des droits et des usages entre communes ? Cette question est actuellement à l'étude par le gouvernement qui réfléchit à la mise en place d'une approche intercommunale pour gérer les couloirs de transhumance et les zones de pâturage. La gamme des options possibles est large (contrat de concession, APFR collective, etc.) et devra faire l'objet d'arbitrage concerté avec les OP et les acteurs concernés.

Réfléchir à une mutualisation des moyens entre territoires

La généralisation des services fonciers communaux est un devoir pour l'État, qui se doit d'offrir à tous les usagers de la terre, et ce quel que soit leur localisation sur le territoire, la possibilité d'accéder aux nouvelles modalités de formalisation des

droits proposées par la réforme. Pour autant, la demande d'APFR doit rester volontaire, non obligatoire, et laisser les usagers libres de recourir à d'autres types de formalisation et/ou de sécurisation de leurs droits.

Cette tension entre la généralisation du service, son financement, et le maintien d'une gamme ouverte et souple de sécurisation des droits allant de la reconnaissance locale non formalisée à la délivrance de titre en bonne et due forme, est un enjeu majeur, autant pour la réussite de la réforme que sa pérennité. La mutualisation entre communes, voir entre villages, des moyens et compétences nécessaires à la mise en place des services fonciers (SFR, CFV, CCFV, etc.) est une piste à explorer dans ce sens.

CONCLUSION

La réforme du foncier rural dans laquelle s'est engagée le Burkina Faso depuis la fin des années 1990, a pu voir le jour grâce à la rencontre entre une volonté politique et un réseau d'acteurs par laquelle a progressivement émergé une « communauté de politique », c'est-à-dire des acteurs situés à différents endroits qui partagent une même vision.

À la faveur d'un dialogue pluri-acteurs, la politique et la loi qui ont vu le jour ont acté des innovations majeures. Elles (re)mettent au centre de la gestion foncière à la fois les communes et les chefs coutumiers, non sans que cela ne pose de réels problèmes pour l'application sur le terrain de

la réforme (jeunesse et manque de compétences des collectivités, poids de la coutume, faiblesse des capacités des services déconcentrés à accompagner les communes, lourdeur des procédures, etc.).

Les glissements dans l'interprétation et la mise en œuvre sont inhérents à l'application des lois. Mais s'ils ne sont pas documentés et débattus ils peuvent hypothéquer les effets attendus de la réforme, même avec une loi bien pensée, tant dans son esprit que dans ses modalités d'application.

Un leadership politique fort s'appuyant sur l'espace de coordination et d'échanges pluri-acteurs que constitue le Cona-SFR est nécessaire pour garantir l'application de la loi sur l'ensemble du territoire, en laissant suffisamment de souplesse dans l'adaptation aux contextes locaux, tout en s'assurant qu'elle s'inscrit bien dans l'esprit de la politique. ●

La rédaction de cette note a été réalisée par **Aurore Mansion** (Gret, secrétariat scientifique du Comité technique « Foncier & développement »), à partir des contributions de **Peter Hochet**, **Moussa Kaboré**, **Léger Kinda**, **Nonyeza Bonzi**, **Saïdou Sanou** et **Yves Crosnier**.

RÉFÉRENCE POUR CITATION : Comité technique « Foncier & développement », *Avancées, limites et défis de la réforme foncière rurale du Burkina Faso*, Note de synthèse n° 5, AFD, MAEDI, Paris, juin 2014.

Pour en savoir plus

- HOCHET P., SANOU P., SAWADOGO L., 2014, *Mission d'assistance technique pour la définition d'un état des lieux de l'application de la loi n° 034/2009 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso*, ministère de l'Agriculture et de la Sécurité alimentaire du Burkina Faso, AFD, 2014.
- HOCHET P., 2014, *Burkina Faso : vers la reconnaissance des droits fonciers locaux*, Fiche pays n° 5, Comité technique « Foncier & développement » de la Coopération française, AFD, MAEDI.
- OUATTARA F., 2010, *L'inachèvement juridique et institutionnel et ses conséquences sur le développement*, Étude Récit n° 33, Ouagadougou : Laboratoire Citoyennetés.
- THIÉBA D., 2010, *L'élaboration de la politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural au Burkina*, Paris : Comité technique « Foncier & développement », AFD-MAEE.

COORDONNÉ PAR LE GRET
AU TITRE DU SECRÉTARIAT
DU COMITÉ TECHNIQUE
« FONCIER & DÉVELOPPEMENT »



FINANCÉ PAR LE PROJET
« APPUI À L'ÉLABORATION
DES POLITIQUES FONCIÈRES »

